

Ministère  
de la Guerre.

Direction  
de l'Artillerie  
et des  
Equipages militaires.

2<sup>e</sup> Bureau  
Matériel.

4<sup>e</sup> Section.



Timbré à \_\_\_\_\_ à la 2<sup>e</sup> expédition.

1<sup>re</sup> Section du budget.

Exercice 1918.

Chapitre 20 - Article 1<sup>er</sup>.

2<sup>e</sup> Expédition.

Marché N<sup>o</sup> 224

Approuvé  
le 13 Décembre 1917

Marché pour fourniture de 2.500 Pistols automatiques de 7<sup>mm</sup> 65 à 9 coups avec 3 chargeurs par pistolet.  
montant à Sixante deux mille cinq cents pesetas  
passé par application du décret du 18 Novembre 1882, article 18, §

Place de

Décision ministérielle  
du 10 Avril 1916  
N<sup>o</sup> 3.841-2/3

Je soussigné **M. M. Beistegui Hermans** résidant  
à **Eibar** (département de Guipuzcoa (Espagne))  
m'engage envers le Gouvernement Français  
à fournir et à livrer au Parc d'Artillerie amovible de Bayonne  
les matières ou objets dont le détail suit, moyennant les prix et conditions ci-après stipulés,  
savoir:

Désignation des matières ou objets.	Quantités.	Prix.	Montant.	Observations.
Pistols automatiques de 7 <sup>mm</sup> 65 à 9 coups avec 3 chargeurs par pistolet	2.500	29,, Pesetas	72.500	Modèle type approuvé par la Note N <sup>o</sup> 1612 du 6 Juin 1917 de la S.T.A. Seul les réserves que le fournisseur tiendra compte des observations mentionnées dans la dite Note
	A reporter ...			
	2.500		72.500.	

Désignation des matières ou objets.	Quantités.	Prix.	Montant.	Observations.
Report....	2.500		72.500	
Totaux..	<u>2500</u>		<u>72.500.</u>	

Conditions particulières à la fourniture<sup>(1)</sup>

Voir ci-après . -----

(1) Les tolérances de livraison en plus ou en moins des quantités énoncées dans le tableau ci-dessus devront être relatées dans les "Conditions particulières à la fourniture".

PISTOLETS AUTOMATIQUES DE 7 mm. 65.

1°. - CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA FOURNITURE.

Le fournisseur doit déposer, à valoir sur sa fourniture, deux pistolets du type proposé. Ces armes sont remises à la Commission de Réception de Bayonne qui les fait parvenir au Service des Armes portatives de la Section technique de l'Artillerie. Elles ne sont acceptées qu'après avoir été examinées par ce Service et, s'il y a lieu, modifiées, sur ses indications, avant toute passation de marché.

Une d'elles est ensuite envoyée à la Commission pour servir de terme de comparaison en vue des essais de réception. L'autre est conservée comme modèle-type dans les collections de la Section technique de l'Artillerie.

Chaque arme présentée portera une marque d'origine et un numéro matricule.

La marque d'origine sera celle du fabricant. La série des numéros matricules devra être ininterrompue, et sera propre à chaque fournisseur.

Chaque pistolet sera accompagné d'un nombre de chargeurs fixé par le présent marché.

2°. - CONDITIONS DE RÉCEPTION.

Les armes seront présentées à la Commission de Réception par lots indivisibles de 1000.

a) Examen avant les tirs.

Les armes présentées en recette seront semblables, dans toutes leurs parties, aux modèles-types remis et acceptés.

Toutes les pièces, à l'exception des plaquettes, devront être en acier.

Les vis de plaquettes porteront un épaulement les empêchant de faire saillie à l'intérieur de la carcasse; le diamètre de la tête de ces vis sera compris entre 7 mm.5 et 8 mm.5; elles seront interchangeables.

L'épaisseur des parois de la carcasse entre les plaquettes et le logement du chargeur devra être bien uniforme sans descendre au-dessous de 2 mm.5.

La chambre de la cartouche dans le canon sera conforme au tracé ci-joint; elle devra pouvoir recevoir, jusqu'au contact du bourrelet, et sans jeu exagéré, la cartouche dont le profil est également donné par la planche jointe au présent marché.

La partie cylindrique de l'âme du canon sera au diamètre de 7 mm.65, mesure prise sur les pleins; une tolérance de 0 mm.04 en moins et 0 mm.03 en plus est accordée sur ce diamètre. Le diamètre au fond des rayures devra être compris entre 7 mm.82 et 7 mm.90.

Lorsque le canon se démonte, il sera rayé de droite à gauche si le démontage est obtenu en tournant de gauche à droite et en sens inverse si le démontage se fait de droite à gauche.

b) Epreuves de tir.

Chaque pistolet, après un examen détaillé, sera soumis, dans un des chargeurs choisis au hasard parmi ceux qui lui sont affectés, au tir d'un nombre de cartouches égal à la contenance du chargeur.

Les autres chargeurs pourront ne pas être essayés au tir, mais chacun d'eux sera vérifié au point de vue de son fonctionnement et à celui de son adaptation à l'arme à laquelle il est spécialement affecté.

Les tirs seront exécutés sur une cible en papier, placée à 15 m. du tireur; tous les points d'impact devront être compris dans un carré de 40 cm. de côté; les empreintes sur la cible devront être bien circulaires, sans aucune trace d'ovalisation.

On ne devra constater, au cours du tir, aucun raté de percussion, ni aucun enrayage.

c) Examen après les tirs.

Les différentes pièces des armes examinées après les tirs, ne devront présenter ni déformation ni mutilation d'aucune sorte.

d) Verdict de la Commission.

Lorsqu'un lot d'armes aura été vérifié par la Commission, les armes non admises, mais jugées susceptibles d'être réparées sur place, pourront être présentées à nouveau, au moment de la livraison suivante ou dans un délai fixé d'un commun accord entre la Commission et le fournisseur. Les armes non reçues à la suite de ce second examen seront définitivement refusées. En outre, si la proportion des armes n'ayant pas satisfait, lors de la première présentation, à toutes les conditions de réception (Examen avant et après les tirs, Epreuves de tir), dépasse 5 %, toute arme reçue seulement à la suite de la seconde épreuve subira une dépréciation uniforme de 1 peseta.

Si la proportion des refus prononcés au premier examen dépasse 10 % du lot, le lot pourra être refusé en entier et définitivement par la Commission et la résiliation du marché être proposée au Ministre.

Cette proportion de 10 %, fixée ci-dessus pour le refus global d'un lot d'armes, pourra être abaissée par la Commission à 5 % lorsque les armes du lot seront affectées d'un ou plusieurs défauts graves qu'elle jugera susceptibles de compromettre le fonctionnement de ces armes après leur mise en service.

Si les défauts dont il s'agit paraissent réparables, le lot sera rendu en entier au fournisseur pour être remanié par ses soins et présenté à nouveau à la Commission dans un délai à fixer après entente entre celle-ci et le fournisseur.

Si, à cette seconde épreuve, la proportion des armes présentant encore le ou les défauts graves qui ont motivé le remaniement du lot est encore supérieure à 5 %, le lot entier sera définitivement refusé.

Dans le cas contraire, toute arme du lot satisfaisant aux conditions requises sera reçue, mais avec la dépréciation de une peseta ci-dessus mentionnée.

### 3°. - CONDITIONS PARTICULIÈRES.

Le fournisseur s'engage à employer, pour les pièces des armes faisant l'objet du présent marché, des aciers dont les nuances répondent aux conditions de l'Annexe à la présente Note. Ces armes porteront, comme signe distinctif, une étoile de chaque côté du bouton de l'arrêteoir de chargeur (1).

Les armes seront livrées franco au Parc d'artillerie annexe de Bayonne.

La présente fourniture, de provenance espagnole, bénéficiera du régime de l'admission temporaire. Il sera donc sursis au paiement des droits de douane jusqu'à ce que les opérations de réception à Bayonne soient terminées.

Ces droits, pour toutes les armes requies, seront à la charge du Gouvernement français.

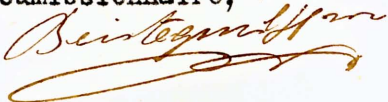
Les armes rebutées seront renvoyées en Espagne, par le fournisseur et à ses frais, sans avoir été soumises aux droits de douane, et la preuve de la sortie devra être fournie au Parc d'artillerie annexe de Bayonne.

Les munitions nécessaires aux essais seront à la charge de l'Etat français.

### 4°. - MODE DE PAIEMENT.

Le paiement du montant du marché sera effectué par le Consul de France à Saint-Sébastien, au fur et à mesure des livraisons, sur le vu du procès-verbal de réception, qui lui sera directement adressé par la Commission de réception de Bayonne.

Le Soumissionnaire,




---

(1) Cette clause ne sera introduite que dans certains marchés; mais, si elle est acceptée par le fournisseur, sa non-exécution pourra entraîner le refus des lots présentés, et, s'il y a lieu, la résiliation du marché.

ANNEXE.

## CATEGORIES D'ACIERS A EMPLOYER

## POUR LA FABRICATION DES PIÈCES DES PISTOLETS AUTOMATIQUES ET DES REVOLVERS.

## 1°. - PISTOLETS AUTOMATIQUES.

<u>Carcasse et bloc de culasse.</u>	Aciers de 2° ou de 3° catégorie.
<u>Canon, chien, gâchette, détente,</u> <u>barrette de détente,</u> <u>percuteur, extracteur, éjecteur.</u>	Acier de 3° catégorie.
<u>Ressorts plats.</u>	Acier de 4° catégorie.
<u>Ressorts à boudin.</u>	Acier en fil, de la nuance dite pour corde à piano.
<u>Chargeurs.</u>	Tôle d'acier demi-doux (2°catégorie).
<u>Pièces non désignées ci-dessus.</u>	Aciers de 2° ou de 3°catégorie.

## 2°. - REVOLVERS.

<u>Carcasse, plaque de recouvrement,</u> <u>canon, chien, percuteur, mentonnet,</u> <u>détente, barrette, barillet,</u> <u>arrêttoir de barillet, extracteur,</u> <u>support de barillet.</u>	Acier de 3° catégorie.
<u>Grand ressort et ressorts plats.</u>	Acier de 4° catégorie.
<u>Ressorts à boudin.</u>	Acier de la nuance dite pour corde à piano.
<u>Pièces non désignées ci-dessus.</u>	Acier de 2° ou de 3° catégorie.

Ces diverses catégories d'aciers sont définies par le tableau A ci-après :

TABLEAU A.....

TABLEAU A.

## CLASSIFICATION ET ESSAI DES ACIERS POUR PIÈCES D'ARMES.

Caté- go- ries	Nuances de dureté correspondantes.	Essais de traction.									
		Barreaux essayés avant trempe.					Barreaux essayés après trempe.				
		Charge maximum avant rupture.			Allonge- ment mi- nimum.		Charge maximum avant rupture.			Allonge- ment mi- nimum.	
		moy- enne	Tolérances		des moy- ennes.	indi- vidu- el.	moy- enne	Tolérances		des moy- ennes.	indi- vidu- el.
3	en moins	en plus	6	7	8	9	10	11	12		
kg.	kg.	kg.	%	%	kg.	kg.	kg.	%	%		
1 <sup>re</sup>	Aciers extra-doux et doux.	40	5	5	27	24	Augmentation ma- ximum de charge résultant de la trempe: 15 kg.			«	«
2 <sup>o</sup>	{ Aciers demi-doux et demi- durs. }	53	5	5	22	20	75	5	5	14±1	12
3 <sup>o</sup>	Aciers demi-durs.	58	5	5	20	17	83	5	5	13±1	11
4 <sup>o</sup>	Aciers durs.	68	5	5	17	14	charge supérieu- re à 88 kg.			11	9
5 <sup>o</sup>	Aciers durs et extra-durs.	charge supérieu- re à 72 kg.			«	«	charge supérieu- re à 115 kg.			«	«

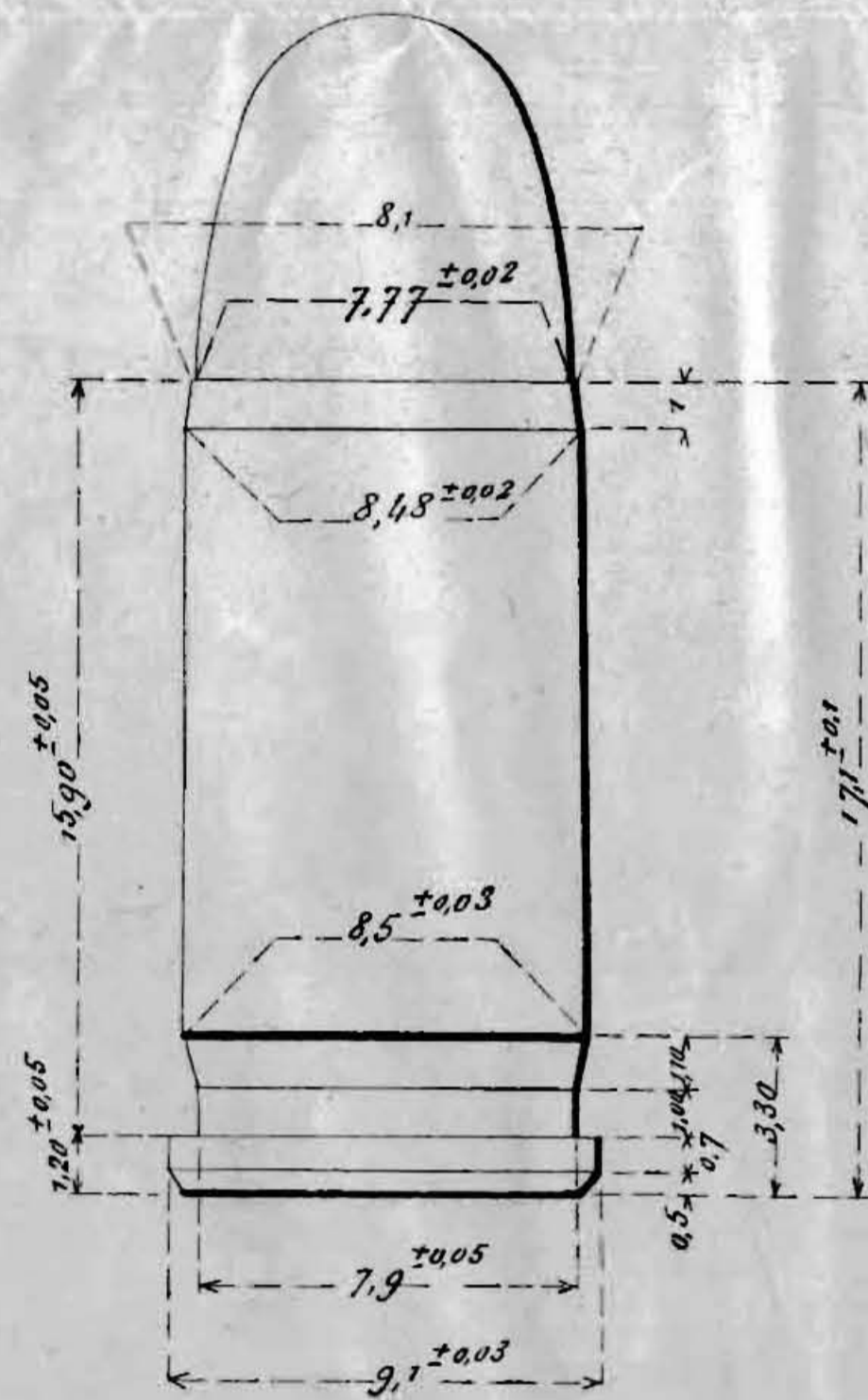
NOTA.- Les barreaux d'essai sont cylindriques ou rectangulaires, et leur longueur entre repères (L) est calculée d'après la section (S), de manière à satisfaire à la relation :  $S = 0,015 L^2$ .

Les barreaux à essayer avant trempe sont soumis seulement à un recuit au rouge-cerise, suivi d'un refroidissement dans la cendre.

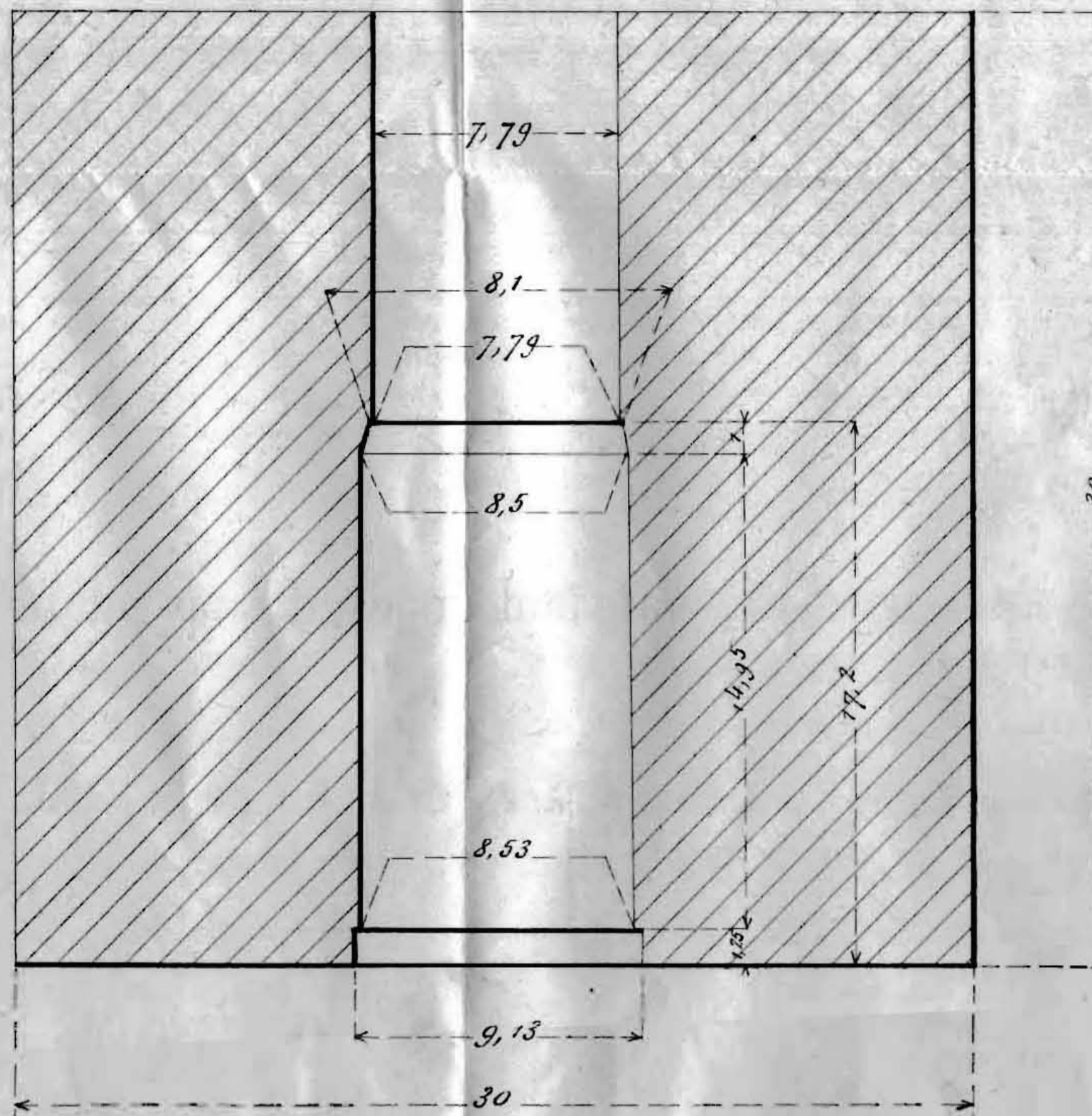
Les barreaux à essayer après trempe sont trempés à l'huile, au rouge-cerise naissant, pour les aciers de la 5<sup>o</sup> catégorie; au rouge-cerise, pour les aciers de la 4<sup>o</sup>; au rouge cerise dépassé, pour ceux de la 3<sup>o</sup>; au rouge-cerise clair, pour ceux de la 2<sup>o</sup>; ceux de la 1<sup>ère</sup> catégorie sont trempés à l'eau après avoir été chauffés au rouge-cerise très clair, puis recuits au rouge naissant et refroidis à l'air.

# Cartouche de 7,65 pour pistolet automatique.

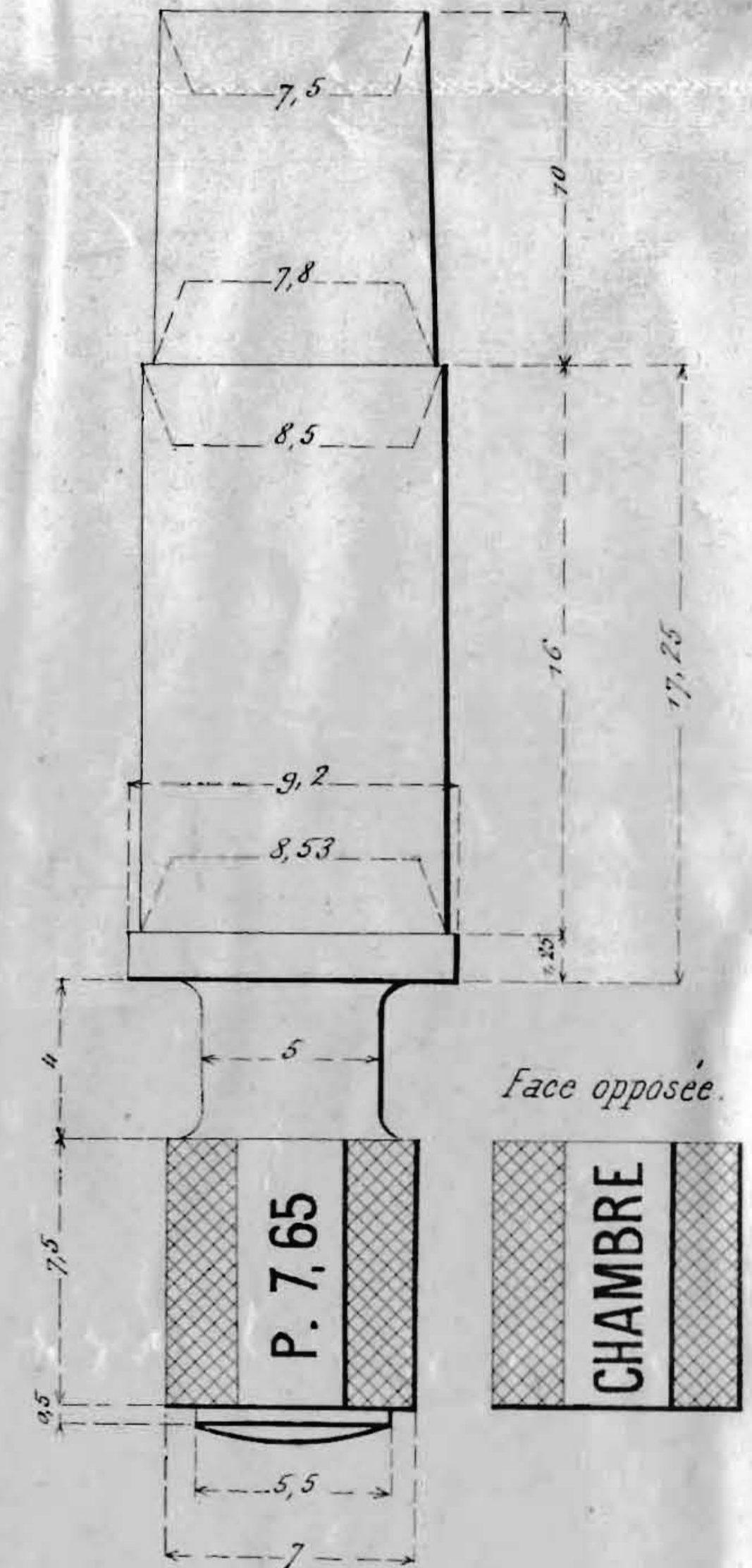
Cartouche de 7,65.  
( $\frac{4}{1}$ ).



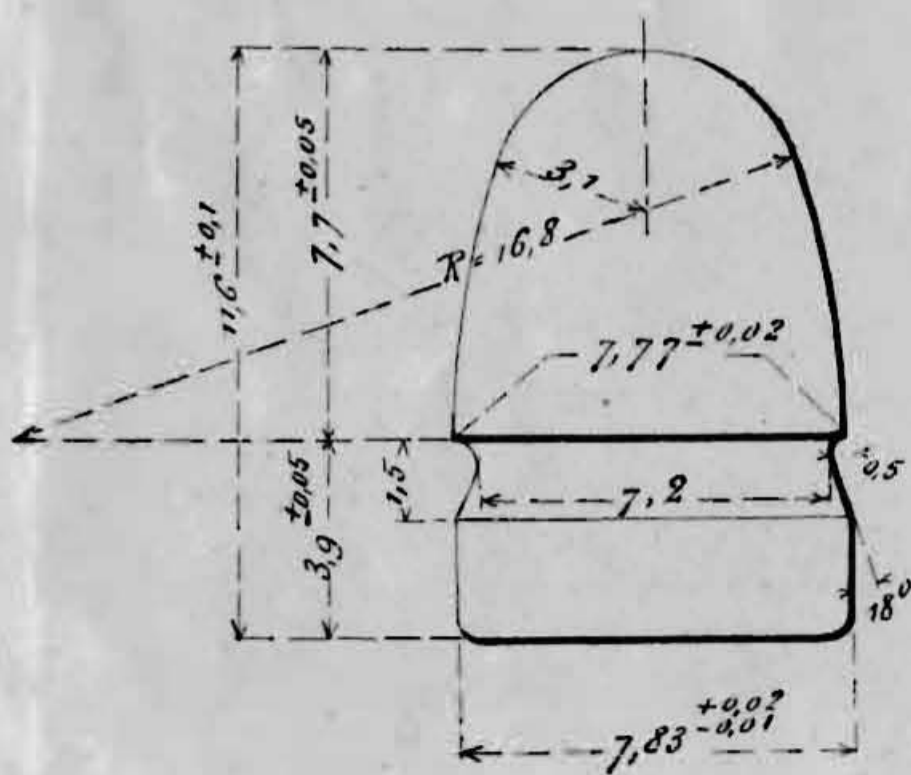
Vérificateur de la cartouche max. ( $\frac{4}{1}$ ).



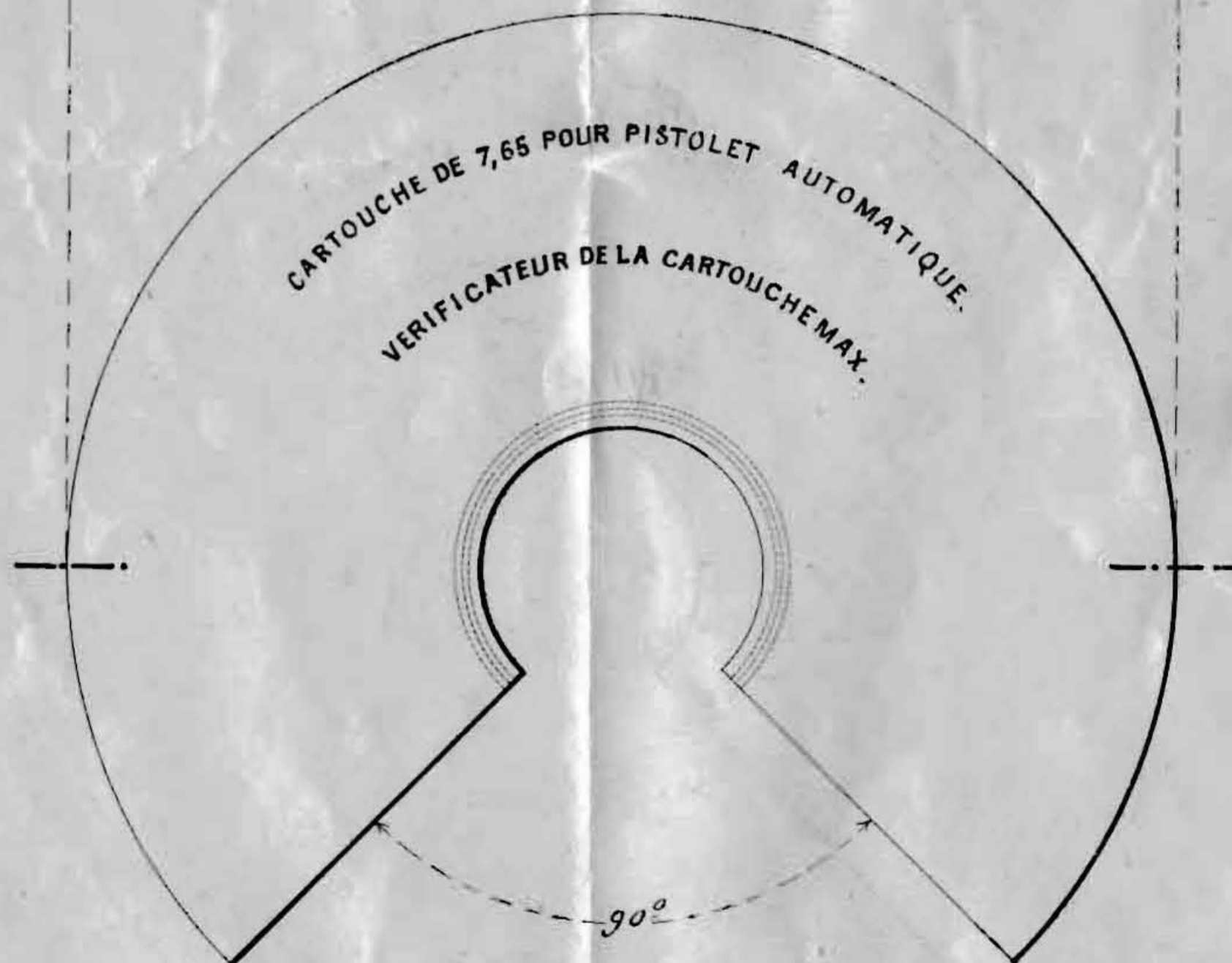
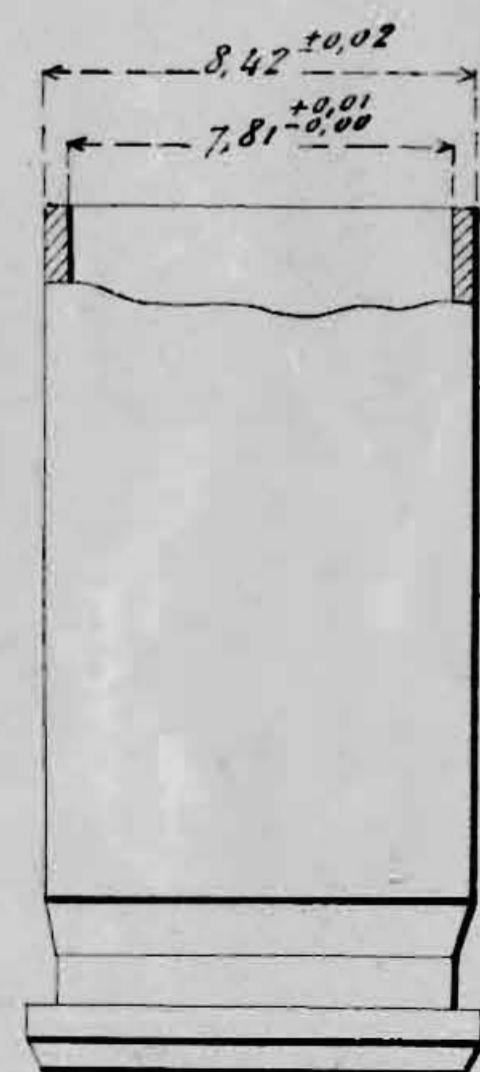
Vérificateur de la chambre ( $\frac{4}{1}$ ).



Balle ( $\frac{4}{1}$ ).



Etui avant sertissage.  
( $\frac{4}{1}$ ).



Rectifications apportées au dessin du 28 juillet 1915.  
Paris, le 16 Septembre 1915.  
Le Chef d'Escadron,  
Chef du Service des Armes portatives,  
Violet.



# Clauses et conditions du marché.

Le fournisseur s'engage à se conformer aux prescriptions du cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures du Département de la Guerre du 16 Février 1903 et de l'Instruction relative aux marchés du Département de la Guerre du 6 Juillet 1909 (Livre II) modifiée par la Circulaire du 27 Novembre 1911 (B.O. P.R., page 1554), dont il déclare avoir pleine connaissance.

Le montant total de la fourniture s'élève à la somme de (1):

*deux mille cinq cents pesetas*

La notification du marché constituera la notification de la commande des matières ou objets compris par ledit marché.

La fourniture sera effectuée en plusieurs livraisons, qui auront lieu dans les magasins du Parc d'Artillerie armée de Bayonne dans les délais ci après.

1000 en Janvier 1918.  
1000 en Février 1918.  
500 en Mars 1918.

à partir de la notification qui sera faite au fournisseur de l'approbation du présent marché.

Dans le cas où (2) les livraisons ne seraient pas terminées dans les délais ci-dessus consentis, le fournisseur serait passible d'une retenue de *une demi peseta* par mille et par jour de retard pendant les 30 premiers jours et de *une peseta* à dater du 31<sup>e</sup> jour, sur la valeur des objets livrés en retard ou non livrés, sans que la pénalité totale puisse dépasser le dixième du service en confiance.

Le délai prévu par l'article 39 du cahier des clauses et conditions générales du 16 Février 1903 après la mise en demeure de l'entrepreneur de satisfaire à ses obligations est de *dix* jours.

Le fournisseur sera tenu de faire enlever et remplacer à ses frais, dans le délai de *cinq* jours, les objets ou matières rebutés.

S'il ne se conformait pas à cette prescription après une mise en demeure régulière faite au bout de ce délai de *cinq* jours et à l'expiration d'un nouveau délai de *cinq* jours, l'Administration a la faculté de faire vendre aux enchères, par le ministère d'un officier public, les matières, denrées ou objets rejetés qui n'auraient pas été enlevés dans ce dernier délai. Le produit de la vente, déduction faite des frais, est versé à la Caisse des dépôts et consignations au nom du fournisseur.

Le marché pourra être résilié si les retards apportés dans la livraison de la fourniture ou dans le remplacement des rebuts dépassent *dix* jours à partir de la date fixée pour la livraison ou de celle fixée pour le remplacement des rebuts.

Si les rebuts prononcés sont supérieurs à *dix* % du total de la fourniture.

(3)

(1) Indiquer le montant en toutes lettres.

(2) Les livraisons partielles (si la fourniture fait l'objet de plusieurs livraisons).  
La fourniture totale (en cas d'une seule livraison).

(3) Espace réservé pour stipuler les conditions mentionnées aux articles 34, 35 et 40 du cahier des clauses et conditions générales du 16 Février 1903.

Pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent, le fournisseur présente comme caution le sieur (1)  
"Gad de caution" qui s'engage,

solidairement avec lui, pour l'exécution du marché en cas d'inexécution ou de défaillance de sa part.

(2) Le titre de cautionnement le soumissionnaire content sur le premier mandat de paiement à la retenue de trois mille six cent vingt cinq francs représentant le 1/20 du montant total du marché. Cette retenue sera s'il y a lieu augmentée sur le dernier mandat de paiement jusqu'à concurrence des pénalités encourues sans pouvoir dépasser le 1/10 du montant total du marché.

Toute facture ou pièce de dépense non produite dans le délai de quarante-cinq jours, à compter de l'expiration du trimestre pendant lequel la dépense a été faite, donnera lieu, sans mise en demeure préalable, à l'imputation d'une amende de cinquante centimes par mille francs et par jour de retard.

L'Administration de la Guerre se réserve d'ailleurs le droit d'établir d'office et aux frais de l'entrepreneur le décompte des fournitures passés le délai susvisé.

Fait à Saint Sébastien le 13 Décembre 1917

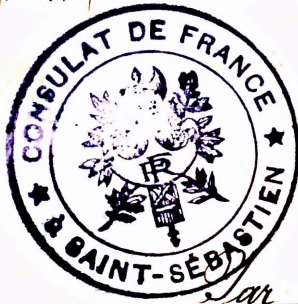
Signature de la caution :

Signature du soumissionnaire:  
*Beilign...*

Accepté par Nous: Consul de France  
M. le

sauf approbation de

Saint Sébastien le 13 Décembre 1917

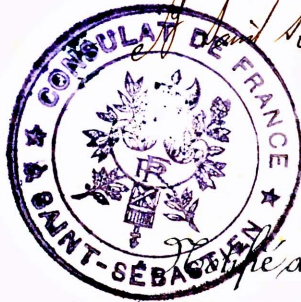


*H. L. Maiscourt*

Approuvé  
par Nous: Consul de France

(3) *prim. Hlle du 10 Août 1916 n° 12841-5*

Saint Sébastien le 13 Décembre 1917



*H. L. Maiscourt*

Approuvé aux intéressés, le 13 Décembre 1917

*1899 Enregistré à Bayonne (a.c.)  
Folio 63, Case 13  
le 10 déc. 1917  
45.50 Recu. avec 1 cent m. g. et 1 cent franc  
22.75 40 centimes.*

(1) Nom, prénoms, profession, domicile.

(2) Espace réservé pour stipuler le cautionnement (indiquer, s'il y a lieu, que le soumissionnaire est dispensé de fournir un cautionnement) et pour stipuler s'il sera fait application des dispositions du décret du 10 Août 1899 sur les conditions du travail.

(3) Indiquer, le cas échéant, la décision ministérielle (N° et date) qui a autorisé l'approbation du marché.